

N° 4673A²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant modification de

- la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998;
- la loi du 27 mai 1977 portant
 - a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970;
 - b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
- la loi du 27 mai 1977 portant
 - a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973;
 - b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.3.2001)

Par dépêche du 12 février 2001, le président de la Chambre des députés a averti le Conseil d'Etat que sur initiative de la commission spéciale „Ethique“ de la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998, était scindé en deux parties pour séparer les volets „économique“ et „biotechnologique“ du texte gouvernemental initial.

- En annexe de cette dépêche se trouvait joint le texte du projet de loi (4673A) portant modification de
- la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998;
 - la loi du 27 mai 1977 portant
 - a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970,
 - b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
 - la loi du 27 mai 1977 portant
 - a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973;
 - b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

Le premier projet de loi englobait les deux volets précités. Le Conseil d'Etat en avait été saisi le 26 mai 2000, et il avait émis son avis y relatif le 7 novembre 2000. Ce même projet a par la suite été avisé par la Chambre de commerce en date du 27 novembre 2000.

Le nouveau projet de loi communiqué le 12 février 2001 par le président de la Chambre des députés reprend le volet „économique“ du projet initial. Ce nouveau projet porte plus particulièrement sur l'introduction d'un brevet de courte durée, qualifié encore par les auteurs du texte de „petit brevet“, ainsi que sur la simplification des procédures administratives et la réduction des taxes en matière d'établissement de brevets.

Le texte sous examen reprend fidèlement les amendements que le volet „économique“ du texte du 26 mai 2000 proposait d'apporter à la loi modifiée du 20 juillet 1992 précitée, sauf qu'en vertu des observations formulées tant dans l'avis du Conseil d'Etat du 7 novembre 2000 que dans celui de la Chambre de commerce du 27 novembre 2000, la commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports de la Chambre des députés a retenu 1) de supprimer le quatrième paragraphe de l'article 83 de la loi modifiée du 20 juillet 1992 et 2) de maintenir en l'état, contrairement au projet initial, le deuxième paragraphe de l'article 85 de la même loi. Par ailleurs, du fait de la scission du projet initial il a fallu reprendre, à l'article 1er (article 5 dans le projet initial), l'intitulé complet de la loi du 20 juillet 1992 à modifier, comme constituant la première référence à cette loi dans le nouveau texte.

Hormis la mise en cause de la formation nationale que les auteurs du projet initial avaient prévu d'imposer aux conseils en brevet, le volet „économique“ du projet n'avait pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Dans ces conditions le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 mars 2001.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Marcel SAUBER